



DECISION N° 2023 - 1106

**Convention ponctuelle de mise à disposition Ville de Perpignan/Association "Rois de la Têt" - Salle d'animation Bolte - 77 rue Jean-Baptiste Lulli**

Direction Mairies de Quartier et GRU  
Mairie Quartier OUEST

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 16 Juillet 2020 portant subdélégation de signature à M. Xavier BAUDRY, Adjoint au Maire,

Considérant que l'association PERPIGNAN les Rois de la Têt, a sollicité la mise à disposition de la salle d'animation Bolte, 77 rue Jean-Baptiste Lulli.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'association PERPIGNAN les Rois de la Têt la salle d'animation Bolte, 77 rue Jean-Baptiste Lulli à Perpignan, la pratique des jeux d'échecs, et l'organisation de tournois jeunes joueurs.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour le mercredi 15 novembre 2023 et le mercredi 06 mars 2024 de 7h00 à 20h, en fonction du planning d'occupation arrêté par la Mairie de Quartier Ouest.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité et eau sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **19 SEP. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230919-17776-AU-J-J**

Accusé reçu le : **19 SEP. 2023**

Affiché le : **19 SEP. 2023**

M. Xavier BAUDRY, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

